

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000 f	31.000 f	-	-
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	-	20.000 f	40.000 f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000 f	46.000 f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700 f	-	-
Par la poste : Majoration de 130 f par numéro	-	-	-	-
Journal légalisé	900 f	-	-	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ARRETE

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

2011

12 décembre.. Arrêté ministériel n° 14202 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 9911 du 10 octobre 2009 portant application des dispositions de l'article 368 du Code général des Impôts 2399

PARTIE OFFICIELLE

ARRETE

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 14202 en date du 12 décembre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 9911 du 10 octobre 2009 portant application des dispositions de l'article 368 du Code général des Impôts.

Article premier. - En application des dispositions de l'article 368 de la loi 92-40 du 09 juillet 1992, portant Code général des Impôts, modifiée, les cigarettes sont classées en deux catégories :

- les cigarettes économiques ;
- les cigarettes premium.

Art. 2. - Rentrent dans la catégorie des cigarettes économiques, les cigarettes dont le prix ex-usine hors taxe ou la valeur en douane majorée des droits et taxes liquidés par la douane, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique sur les tabacs, est inférieur ou égal à 250 F CFA par paquet de 20 cigarettes ou tout autre nombre à condition que ce même prix rapporté au nombre de cigarettes soit inférieur ou égal à 12,5 F CFA.

Art. 3. - Rentrent dans la catégorie des cigarettes premium, les cigarettes dont le prix ex-usine hors taxe ou la valeur en douane majorée des droits et taxes liquidés par la douane, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique sur les tabacs, est supérieur à 250 F CFA par paquet de 20 cigarettes, ou tout autre nombre à condition que ce même prix rapporté au nombre de cigarettes soit supérieur ou égal à 12,5 F CFA.

Toutefois, les cigarettes de marque de renommée internationale, notamment Davidoff, Marlboro, Dunhill, Oris et saint Moritz, quel que soit leur prix de cession, restent dans la catégorie premium et sont, à ce titre, assujetties au taux prévu pour ladite catégorie.

Art. 4. - La commercialisation de toute nouvelle marque de cigarette doit être obligatoirement portée à la connaissance de l'Administration pour permettre à celle-ci de la classer dans l'une des catégories prévues par la loi. A défaut, celle-ci est considérée comme appartenant à la catégorie premium.

Art. 5. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6577